



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 34

**Loi donnant suite au discours sur le
budget du 20 novembre 2012 et modifiant
diverses dispositions législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Nicolas Marceau
Ministre des Finances et de l'Économie**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite notamment à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 20 novembre 2012 et dans des bulletins d'information publiés en 2012.

Il modifie la Loi sur l'assurance parentale et la Loi sur le régime de rentes du Québec pour prévoir des règles particulières servant à déterminer le revenu cotisable des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires.

Il modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins afin d'apporter des ajustements à sa norme d'investissement.

Il modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'augmenter les taux de la taxe spécifique sur les produits du tabac.

Il modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° l'ajout d'un palier d'imposition pour les particuliers à haut revenu;

2° l'instauration d'un crédit d'impôt pour les activités des jeunes;

3° le report de la hausse progressive du crédit d'impôt pour les travailleurs expérimentés;

4° la mise en place d'un nouveau congé fiscal pour les grands projets d'investissement;

5° la bonification du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation;

6° la hausse temporaire du taux du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental relativement aux activités biopharmaceutiques;

7° l'augmentation des taux et la prolongation de la taxe compensatoire au titre de la contribution temporaire des institutions financières.

Ce projet de loi modifie également la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales afin d'introduire, de modifier ou d'abolir certains paramètres sectoriels applicables aux mesures fiscales qui y sont visées. Ces modifications concernent notamment :

1° des ajustements au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques;

2° l'abolition du congé fiscal à l'égard d'un projet majeur d'investissement.

Ce projet de loi modifie également la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin, notamment :

1° de prévoir la modulation de la contribution santé en fonction du revenu;

2° de hausser le montant des exemptions servant au calcul de la prime exigible d'une personne assujettie au régime public d'assurance médicaments;

3° d'introduire une exonération des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé relativement à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

De plus, il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'augmenter la taxe spécifique sur les boissons alcooliques et d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-45 (Lois du Canada, 2012, chapitre 31) sanctionné le 14 décembre 2012. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans le bulletin d'information 2012-4 du 31 mai 2012. Ces modifications concernent principalement la prolongation du délai dont dispose une institution financière désignée particulière pour déduire la taxe de vente du Québec dans le calcul de sa taxe nette.

Enfin, ce projet de loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l’administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001);
- Loi sur l’assurance parentale (chapitre A-29.011);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l’emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);
- Loi concernant l’impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Projet de loi n° 34

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 12.0.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par la suppression, dans le texte anglais de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « making an objection or ».

2. 1. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une personne est réputée résider au Canada si elle est réputée résider au Québec par l'application des paragraphes *b* à *g* de l'article 8 de la Loi sur les impôts. »;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, la retenue qu'une personne doit effectuer en raison de l'article 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est réputée une retenue prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. 1. L'article 24.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.0.3.** Quiconque a le pouvoir d'autoriser, pour une personne, le paiement d'un montant assujéti à une retenue à la source prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de faire en sorte qu'il soit effectué et qui consent ou fait en sorte que ce montant soit versé, alloué, conféré ou payé par cette personne ou pour son compte, est tenu, solidairement avec cette dernière, aux mêmes obligations que celle-ci relativement aux sommes devant être déduites ou retenues de ce montant en vertu de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) et de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsqu'un membre d'une société de personnes omet de produire, conformément à l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), une déclaration de renseignements en la manière et à l'époque prescrites, la société de personnes encourt la pénalité prévue au premier alinéa. ».

5. L'article 61 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, quiconque fait défaut de retenir ou de payer au ministre un montant à valoir sur le montant qu'une personne doit payer pour une année en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est réputé avoir contrevenu à l'article 1015 de la Loi sur les impôts. ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

6. 1. L'article 21 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) est remplacé par le suivant :

« **21.** Le vendeur doit, dans les 45 jours de la perception, déposer en fidéicommiss au Québec auprès du dépositaire toute somme qu'il perçoit en vertu d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires.

Le vendeur n'est cependant pas tenu de déposer en fidéicommiss :

1° une somme représentant au plus 10 % du montant perçu à l'égard des biens et des services prévus au contrat qui n'ont pas été fournis;

2° la somme représentant le montant perçu à l'égard des biens et des services déjà fournis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires conclu après le 31 décembre 2012.

7. 1. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 5° par les suivants :

« 2° lorsqu'un bien ou un service prévu à un contrat d'arrangements préalables de services funéraires est fourni après le premier dépôt en fidéicommiss par suite du contrat et avant le décès de la personne à qui le bien

ou le service doit être fourni, une somme égale au montant indiqué au contrat à l'égard du bien ou du service peut être retirée sur production de l'accusé de réception prévu au paragraphe 1° de l'article 37 ou d'une copie de l'avis prévu au paragraphe 2° de l'article 37 et d'une preuve de sa réception par l'acheteur;

« 5° lorsque la modification apportée à un contrat entraîne une diminution du montant total d'abord prévu au contrat à l'égard des biens et des services, une somme égale à la diminution peut être retirée sur production d'une copie du contrat et de l'écrit le modifiant, ainsi que d'un reçu signé par l'acheteur attestant qu'une somme égale à celle réclamée lui a été versée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires conclu après le 31 décembre 2012.

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

8. 1. L'article 43.0.1 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins de déterminer la rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° un montant reçu par la ressource donnée au cours de l'année 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux attribuable à l'année 2012 est réputé avoir été reçu dans cette année et non dans l'année 2013;

2° un montant reçu par la ressource donnée au cours d'un mois donné qui commence après le 31 janvier 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, autre qu'un montant visé au paragraphe 1°, est réputé avoir été reçu au cours du mois précédant le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, un montant visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 43.0.1 de cette loi n'a pas pour effet de réduire des prestations reçues au cours de l'année 2012.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

9. 1. L'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 10° du cinquième alinéa par le suivant :

« 10° des investissements effectués par la Société après le 10 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du dixième alinéa par le suivant :

« 3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6° de cet alinéa ne peut excéder 10 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 5° du onzième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° une partie représentant 35 % des investissements admissibles visés au paragraphe 10° du cinquième alinéa est considérée comme ayant été effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 novembre 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2012.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2011.

LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

10. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 10° du cinquième alinéa par le suivant :

« 10° des investissements effectués par le Fonds après le 10 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 novembre 2011.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

11. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1), modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 18 qui modifie l'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 13° du sixième alinéa par le suivant :

« 13° des investissements effectués par le Fonds après le 10 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 novembre 2011.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

12. 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

« *a*) 0,129 \$ par cigarette;

« *b*) 0,129 \$ par gramme de tout tabac en vrac;

« *b.1*) 0,129 \$ par gramme de tout tabac en feuilles; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 0,1985 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,129 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,129 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012. De plus, au plus tard le 21 décembre 2012, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 20 novembre 2012, et en même temps lui remettre le montant égal à

l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 21 novembre 2012 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 20 novembre 2012, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre du Revenu :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 20 novembre 2012, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

LOI SUR LES IMPÔTS

13. L'article 358.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **358.0.3.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le moindre de 1 000 \$ et de 6 % de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants, autre qu'un montant visé au deuxième alinéa : »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« Un montant auquel le premier alinéa fait référence désigne l'un des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi qu'il occupe à titre de membre élu d'un conseil municipal, de membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec, de membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou de tout autre organisme semblable administrant un tel service ou de membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme semblable administrant un district scolaire;

b) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge qu'il occupe à titre de membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes du Canada, du Sénat ou de la législature d'une autre province;

b.1) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur, lorsque chacun des montants qui constitue ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi; ».

14. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 18 qui modifie l'article 693 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29 et 726.35, les titres V, VI.8, V.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.17.5, 737.18.26, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28, 726.33 et 726.34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012.

15. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 733.0.5, du suivant :

« **733.0.5.1.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une société qui exploite une entreprise reconnue dans l'année ou qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise reconnue dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, relativement à un grand projet d'investissement de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard duquel a été délivrée une attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, à l'égard de la société pour l'année, le montant déterminé en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 excède le montant déterminé en vertu du paragraphe b de cet alinéa :

i. le montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputé nul;

ii. le montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputé nul;

b) lorsque, à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *e* de cet alinéa :

i. la part de la société du montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, déterminé en vertu de ce paragraphe *d* à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputée nulle;

ii. la part de la société du montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, déterminé en vertu de ce paragraphe *e* à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputée nulle.

La proportion à laquelle le premier alinéa fait référence est celle que représente le rapport entre, d'une part, le montant qui est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 et, d'autre part, le montant qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de cet article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.17.6.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'un montant est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

Dans le présent article, les expressions « attestation d'admissibilité », « entreprise reconnue » et « grand projet d'investissement » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012.

16. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17, de ce qui suit :

« **TITRE VII.2.3.1**

« **DÉDUCTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES**

« **737.18.17.1.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne, sous réserve de l'article 737.18.17.4, les activités ou la partie des activités qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et qui découlent de ce projet, à l'exception, lorsqu'il s'agit d'une société, des activités suivantes :

a) les activités qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

b) les activités qui constituent des activités admissibles pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

« attestation d'admissibilité » pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent titre, est délivrée par le ministre des Finances, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas;

« date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement désigne la date qui est indiquée à ce titre dans la première attestation d'admissibilité relativement au grand projet d'investissement;

« entreprise reconnue » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne une entreprise ou une partie d'entreprise, exploitée au Québec par la société ou par la société de personnes, dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes tient une comptabilité distincte relativement aux activités admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet;

« grand projet d'investissement » d'une société ou d'une société de personnes désigne un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité

a été délivré à la société ou à la société de personnes, selon le cas, par le ministre des Finances, pour l'application du présent titre;

« période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne la période de 10 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, auquel cas elle désigne la partie de cette période de 10 ans qui commence à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue;

« perte antérieure attribuable à des activités admissibles » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B;$$

« total des dépenses d'investissement admissibles », à une date donnée, d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'ensemble des dépenses en capital engagées par la société ou la société de personnes, selon le cas, depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement jusqu'à cette date, afin d'obtenir des biens ou des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise reconnue de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet, ou en vue de l'accroissement, de l'amélioration ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise, à l'exception de telles dépenses liées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec.

Dans la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, prévue au premier alinéa :

a) la lettre A correspond :

i. relativement à une société, à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, à l'égard de la société, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, du montant déterminé en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe a de ce deuxième alinéa;

ii. relativement à une société de personnes, à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, à l'égard de la société de personnes, pour un

exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, du montant déterminé en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa;

b) la lettre B correspond :

i. relativement à une société, à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de la lettre C de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, le montant qui aurait été autrement déductible par la société, en vertu de cet article, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. relativement à une société de personnes, à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de la lettre F de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, le montant dont une part aurait été autrement déductible par une société membre de la société de personnes, en vertu de cet article, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné de la société de personnes.

« **737.18.17.2.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent titre, le revenu ou la perte d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant de ses activités admissibles relativement à un grand projet d'investissement, ce revenu ou cette perte doit être calculé comme si, à la fois :

a) ces activités admissibles constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte;

b) la société ou la société de personnes déduisait dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou l'exercice financier et avait déduit dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure ou tout exercice financier antérieur, relativement à cette entreprise distincte, le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) la partie non amortie du coût en capital, à la date visée au troisième alinéa pour la société ou la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, des biens amortissables d'une catégorie prescrite relative à l'entreprise distincte visée au paragraphe *a* du premier alinéa, est réputée comprendre le montant que représente l'excédent de l'amortissement total, au sens du paragraphe *b* de l'article 93, accordé à la société ou à la société de personnes, selon le cas, avant cette date, à l'égard des biens de cette catégorie, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a inclus, en vertu de l'article 94, à l'égard

des biens de cette catégorie, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date;

b) la partie admise des immobilisations incorporelles de la société ou de la société de personnes, à l'égard de l'entreprise distincte visée au paragraphe *a* du premier alinéa, à la date visée au troisième alinéa pour la société ou la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, est réputée comprendre le montant que représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a déduit dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise distincte, en vertu du paragraphe *b* de l'article 130, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a inclus dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise distincte en vertu de l'article 105 pour une telle année d'imposition ou un tel exercice financier.

La date à laquelle les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa font référence correspond à celle du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, auquel cas elle correspond à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue.

« **737.18.17.3.** Lorsque, à un moment quelconque, une société ou une société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis la totalité ou presque d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à un grand projet d'investissement, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de la réalisation du grand projet d'investissement, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet :

a) les règles suivantes doivent être prises en considération pour l'application du présent titre :

i. aux fins de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de l'acquéreur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté, au montant autrement représenté par la lettre A de la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1, sauf si elle y est incluse par ailleurs, la partie, raisonnablement attribuable à l'entreprise reconnue, de l'excédent, sur le montant représenté par la lettre C ou F de la formule visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, à l'égard du vendeur pour

cette année d'imposition ou cet exercice financier, de l'ensemble des montants suivants :

1° l'excédent, à l'égard du vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* ou *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* ou *d* de ce deuxième alinéa;

2° la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur pour cette année d'imposition ou cet exercice financier;

ii. aux fins de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté au montant autrement représenté par la lettre B de la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1, la partie de l'excédent visée au sous-paragraphe i, à l'égard de l'acquéreur pour une telle année d'imposition ou un tel exercice financier;

b) les règles suivantes doivent être prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application de l'un des paragraphes *a* et *b* ou *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5, le montant qui y est visé relativement à ce grand projet d'investissement :

i. l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment est réputé se terminer immédiatement avant ce moment;

ii. l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend ce moment est réputé commencer à ce moment.

« **737.18.17.4.** Lorsque, à un moment donné, les activités qu'exerce au Québec une personne ou une société de personnes, relativement à une entreprise, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une société ou une autre société de personnes soit commence après le moment donné à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, relativement à un grand projet d'investissement, soit augmente l'importance d'activités semblables exercées dans un tel cadre, ces activités ou parties d'activités, selon le cas, sont, sous réserve de l'article 737.18.17.3, réputées ne pas être des activités admissibles de la société ou de l'autre société de personnes exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **737.18.17.5.** Une société qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise reconnue relativement à un grand projet d'investissement, ou est membre d'une société de personnes qui, dans l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite une telle entreprise reconnue, peut, sous réserve du troisième alinéa, déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si une attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'année ou l'exercice financier, relativement au grand projet d'investissement, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égale au moindre du montant déterminé conformément à l'article 737.18.17.6, à l'égard de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) - C;$$

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du montant déterminé selon la formule suivante, à l'égard d'une telle société de personnes dont la société est membre :

$$(D - E) - F.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant le revenu de la société pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exemption de la société, relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cette année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant la perte de la société pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exemption de la société, relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cette année;

c) la lettre C représente la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société pour l'année;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de ses activités admissibles, relativement à

un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont compris dans la période d'exemption de la société de personnes, relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cet exercice financier;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont compris dans la période d'exemption de la société de personnes, relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cet exercice financier;

f) la lettre F représente la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier.

Une société ne peut déduire un montant, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) relativement à chaque grand projet d'investissement, visé au premier alinéa, de la société ou d'une société de personnes dont la société est membre, à la fois :
 - i. les états financiers relatifs aux activités admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas;
 - ii. une copie du certificat d'admissibilité qui a été délivré, à la société ou à la société de personnes, à l'égard du grand projet d'investissement;
 - iii. une copie de l'attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, relativement au grand projet d'investissement;
 - iv. lorsque le grand projet d'investissement en est un de la société de personnes, une copie de chaque entente visée à l'article 737.18.17.9 à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, à moins qu'elle n'ait déjà été produite;
 - v. lorsque la société ou la société de personnes a acquis ou vendu la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement,

une copie de l'entente visée à l'article 737.18.17.11 à l'égard de ce transfert, à moins qu'elle ne l'ait déjà produite.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes, est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

« **737.18.17.6.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 737.18.17.5 fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal à l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

a) le moindre de 100/8 de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, et de l'excédent du montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable déterminé par ailleurs pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable la totalité du montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé en vertu de l'article 737.18.17.5;

b) 100/11,9 de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, sur 8% du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard de la société pour l'année.

Pour l'application du présent article, le montant d'exemption d'impôt d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, est égal au moindre du montant qui est déterminé conformément au quatrième alinéa, pour l'année, relativement au grand projet d'investissement et du solde du plafond des aides fiscales de la société pour cette année à l'égard de ce projet.

Le solde du plafond des aides fiscales d'une société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un grand projet d'investissement est égal à l'un des montants suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, l'excédent du plafond des aides fiscales de la société relativement à ce projet, déterminé conformément à l'article 737.18.17.7, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de la société, pour l'année d'imposition donnée ou pour une année d'imposition qui lui est antérieure, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, la société transfère, à une autre société ou à une société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.11 à l'égard de ce transfert;

b) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, l'excédent du plafond des aides fiscales de la société pour l'année donnée, relativement au grand projet d'investissement, déterminé conformément à l'article 737.18.17.8, sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, à l'égard de ce projet, déterminé conformément au deuxième alinéa.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence, pour une année d'imposition de la société, relativement à un grand projet d'investissement est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Dans la formule prévue au quatrième alinéa :

a) la lettre A correspond à 1, sauf lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

i. 8 % du moindre du montant donné qui serait déduit dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année d'imposition en vertu de

l'article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte du présent article et de l'excédent du montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable le montant donné;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant qui serait déduit dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année d'imposition en vertu de l'article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte du présent article sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente l'une des proportions suivantes :

i. lorsqu'il s'agit d'un projet d'investissement de la société, la proportion que constitue le rapport entre, d'une part, le montant que représenterait la lettre A de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, pour l'année d'imposition, si son revenu visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article ne provenait que de ses activités admissibles, relativement au grand projet d'investissement, et, d'autre part, le total du montant que représente la valeur de cette lettre A pour l'année et de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la société du montant que représente la lettre D de la formule prévue au paragraphe *b* de ce premier alinéa pour l'exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année;

ii. lorsqu'il s'agit d'un projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, la proportion que constitue le rapport entre, d'une part, la part de la société du montant que représenterait la lettre D de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, si le revenu de cette dernière visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article ne provenait que de ses activités admissibles, relativement au grand projet d'investissement, et, d'autre part, le total du montant que représente la lettre A de la formule prévue au paragraphe *a* de ce premier alinéa pour l'année et de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la société du montant que représente cette lettre D pour l'exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année.

Pour l'application du paragraphe *c* du cinquième alinéa, la part de la société d'un montant pour un exercice financier d'une société de personnes est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

« **737.18.17.7.** Le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un grand projet d'investissement correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.11 à l'égard de cette acquisition.

« **737.18.17.8.** Le plafond des aides fiscales d'une société, relativement à un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, correspond à l'un des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui lui a été attribué, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.9 à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, relativement au grand projet d'investissement;

b) zéro, si à l'égard de tout exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, aucune telle entente n'a été conclue relativement au grand projet d'investissement.

« **737.18.17.9.** L'entente à laquelle l'article 737.18.17.8 fait référence à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est celle en vertu de laquelle la société de personnes et tous ses membres conviennent d'un montant à l'égard du plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au grand projet d'investissement, aux fins d'attribuer à chaque société qui en est membre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sa part de ce montant convenu, lequel ne doit pas être supérieur à l'excédent du montant visé au deuxième alinéa sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été ainsi convenu, à l'égard d'un exercice financier antérieur de la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement donné;

b) l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de la société de personnes, pour un exercice financier antérieur, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

c) lorsque, à un moment quelconque de l'exercice financier donné, la société de personnes transfère, à une société ou à une autre société de personnes,

son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette société ou à cette autre société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.11 à l'égard de ce transfert.

Le montant auquel la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* fait référence correspond à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles de la société de personnes à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société de personnes a acquis la totalité ou la presque totalité de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.11 à l'égard de cette acquisition.

La part d'une société membre de la société de personnes du montant dont il a été convenu conformément à une entente visée au premier alinéa, à l'égard d'un exercice financier, correspond à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

« **737.18.17.10.** Lorsque le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.9, est supérieur à l'excédent visé au premier alinéa de cet article, ce montant convenu est, pour l'application du présent titre et de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), réputé égal à cet excédent.

« **737.18.17.11.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, une société ou une société de personnes, selon le cas, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis la totalité ou presque d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à un grand projet d'investissement donné, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de la réalisation du grand projet d'investissement donné, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard du projet donné, le vendeur et l'acquéreur doivent conclure une entente en vertu de laquelle est transféré à l'acquéreur un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement à ce projet donné, lequel montant ne doit pas être supérieur à l'excédent du montant visé au deuxième alinéa sur l'un des montants suivants :

- a) lorsque le vendeur est une société, le total des montants suivants :
 - i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E;$$

b) lorsque le vendeur est une société de personnes, le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier antérieur du vendeur, relativement au grand projet d'investissement donné, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.9 à l'égard de cet exercice financier;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est, pour un exercice financier antérieur du vendeur, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E.$$

Le montant auquel la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* fait référence correspond à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles du vendeur à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement donné, sauf lorsque le vendeur a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce grand projet d'investissement donné à la suite d'un transfert survenu à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier antérieur, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à une entente visée au présent article à l'égard de ce projet donné.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre *A* correspond à 1, sauf lorsque le vendeur a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année antérieure, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre les affaires du vendeur faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour cette année antérieure;

b) la lettre *B* représente l'ensemble des montants suivants :

i. 8 % du moindre du montant que le vendeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.5 et de l'excédent du montant qui serait déterminé à son égard pour l'année antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 s'il déduisait dans le calcul de son revenu imposable la totalité du

montant qui, en l'absence de l'article 737.18.17.6, serait déterminé en vertu de l'article 737.18.17.5;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant que le vendeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.5 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente la proportion que constitue le rapport entre, d'une part, la valeur que prendrait la lettre A de la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, pour cette année antérieure, à l'égard du vendeur, si son revenu visé au paragraphe a du deuxième alinéa de cet article ne provenait que de ses activités admissibles, relativement au grand projet d'investissement donné, et, d'autre part, la valeur de cette lettre A pour cette année antérieure à l'égard du vendeur;

d) la lettre D représente le montant qui serait à payer par le vendeur au titre de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun est un montant de salaire, versé ou réputé versé dans cette année ou cet exercice financier antérieur, selon le cas, pour lequel aucune cotisation n'est payable en vertu du paragraphe d.1 du septième alinéa de cet article 34;

e) la lettre E représente la proportion que constitue le rapport entre, d'une part, l'ensemble des montants dont chacun est un salaire versé ou réputé versé à un employé, à l'égard de la partie de son temps de travail qu'il consacre à des activités admissibles du vendeur, relativement au grand projet d'investissement donné, pour la totalité ou une partie d'une période de paie incluse dans la portion de l'année ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, qui est comprise dans la période d'exemption du vendeur, relativement à ce projet donné, et, d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun est un salaire versé ou réputé versé à un employé, à l'égard de la partie de son temps de travail qu'il consacre à des activités admissibles du vendeur, relativement à tout grand projet d'investissement de ce dernier, pour la totalité ou une partie d'une période de paie incluse dans la portion de cette année ou de cet exercice financier antérieur qui est comprise dans la période d'exemption du vendeur, relativement à ce projet.

« **737.18.17.12.** Lorsque le montant qui a été transféré à une société ou à une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.11, est supérieur à l'excédent visé au premier alinéa de cet article, le montant transféré à cette société ou à cette société de personnes est, pour l'application du présent titre et des articles 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), réputé égal à cet excédent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012.

17. 1. L'article 750 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) 24 % de l'excédent, sur 75 000 \$, du moindre de 100 000 \$ et de son revenu imposable pour cette année; »;

2° par l'addition du paragraphe suivant :

« *d*) 25,75 % de l'excédent, sur 100 000 \$, de son revenu imposable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

3. De plus :

1° pour l'application de l'article 1025 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'un particulier visé à cet article est tenu d'effectuer pour l'année d'imposition 2013, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année d'imposition 2012;

2° pour l'application de l'article 1026 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'un particulier visé à cet article est tenu d'effectuer pour une année donnée qui est l'une des années d'imposition 2013 et 2014, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement :

a) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2013, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour les années d'imposition 2011 et 2012;

b) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2014, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année d'imposition 2012.

18. 1. L'article 750.1.1 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 18 qui édicte l'article 750.1.1 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est remplacé par le suivant :

« **750.1.1.** Le pourcentage auquel les articles 768 et 770 font référence est de :

a) 24 %, lorsque l'année d'imposition se termine après le 19 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2013;

b) 25,75 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2013 ou une année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

3. De plus :

1° pour l'application de l'article 1025 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une fiducie non testamentaire est tenue d'effectuer pour l'année d'imposition 2013, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année d'imposition 2012 et, à cette fin, l'article 750.1.1 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe *a* et en remplaçant, dans son paragraphe *b*, « 2013 » par « 2012 »;

2° pour l'application de l'article 1026 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une fiducie non testamentaire est tenue d'effectuer pour une année donnée qui est l'une des années d'imposition 2013 et 2014, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement :

a) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2013, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour les années d'imposition 2011 et 2012 et, à cette fin, l'article 750.1.1 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe *a* et en remplaçant, dans son paragraphe *b*, « 2013 » par « 2011 »;

b) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2014, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année d'imposition 2012 et, à cette fin, l'article 750.1.1 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe *a* et en remplaçant, dans son paragraphe *b*, « 2013 » par « 2012 ».

19. 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a*) les montants de 37 500 \$, de 75 000 \$ et de 100 000 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

20. L'article 752.0.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans le premier alinéa et les articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, l'expression « prestation visée » attribuable à une année d'imposition désigne un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée dans cette année en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre que l'un des montants suivants : ».

21. 1. L'article 752.0.10.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « plafond de revenu de travail excédentaire » par la suivante :

« «plafond de revenu de travail excédentaire» applicable pour une année d'imposition désigne un montant égal à 3 000 \$; »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu » par le suivant :

« *a*) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur, lorsque chacun des montants qui constitue ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

22. 1. L'article 766.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) 24 % de son revenu fractionné pour l'année, lorsque cette année est l'une des années 2002 à 2012; »;

2° par l'addition du paragraphe suivant :

« *d*) 25,75 % de son revenu fractionné pour l'année, lorsque cette année est l'année 2013 ou une année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

23. L'article 766.16 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre que l'un des montants suivants : ».

24. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.5, du suivant :

« **771.2.5.1.** Pour l'application de l'article 771.2.1.2, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise doit être calculé comme si les montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 à l'égard de la société pour l'année et ceux déterminés à l'égard d'une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, conformément aux paragraphes *d* et *e* de cet alinéa, relativement à un grand projet d'investissement de la société ou de la société de personnes, selon le cas, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1, à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, étaient, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, nuls.

La proportion à laquelle le premier alinéa fait référence est déterminée selon la formule suivante :

A / B.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente 1, sauf lorsque le montant qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.17.6 excède le montant donné qui est déductible dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de cet article 737.18.17.5, auquel cas elle représente ce montant donné;

b) la lettre B représente 1, sauf lorsque le montant donné qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.17.6 excède le montant qui est déductible dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de cet article 737.18.17.5, auquel cas elle représente ce montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012.

25. 1. L'article 776.56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « les 3/4 » par « 80 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « aux 3/4 » par « à 80 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

26. 1. L'article 785.2.8 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 18 qui édicte l'article 785.2.8 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 12 % » par « 12,875 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2012.

27. 1. L'article 1000 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 18 qui modifie l'article 1000 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 1 par le suivant :

« *c.1*) à un moment quelconque de laquelle, soit à titre de fiducie déterminée, soit à titre de fiducie résidant au Canada hors du Québec au cours de l'année, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, il est propriétaire d'un immeuble déterminé ou est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 1, des sous-paragraphes suivants :

« *c.2*) pour laquelle, à titre de fiducie, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, il déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 657;

« *c.3*) le dernier jour de laquelle il est une fiducie, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, qui réside au Québec et à un moment quelconque de laquelle il est propriétaire de biens dont le total des coûts indiqués est supérieur à 250 000 \$;

« c.4) le dernier jour de laquelle il est une fiducie, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, qui ne réside pas au Québec et à un moment quelconque de laquelle il est propriétaire de biens qu'il utilise dans l'exploitation d'une entreprise au Québec dont le total des coûts indiqués est supérieur à 250 000 \$; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2.1, des suivants :

« 2.2. Pour l'application des sous-paragraphes c.1 à c.4 du paragraphe 1, l'expression « fiducie exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des fiducies suivantes :

a) une succession;

b) une fiducie testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;

c) une fiducie testamentaire qui ne réside pas au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens situés au Québec dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;

d) une fiducie d'investissement à participation unitaire;

e) une fiducie de fonds réservé d'un assureur;

f) une fiducie de fonds commun de placements;

g) une fiducie intermédiaire de placement déterminée;

h) une fiducie exonérée d'impôt.

« 2.3. Pour l'application du sous-paragraphe c.1 du paragraphe 1, chaque membre d'une société de personnes, à un moment quelconque, est réputé membre d'une autre société de personnes dont est membre la première société de personnes à ce moment. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 2.2 de l'article 1000 de cette loi, s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 2.3 de l'article 1000 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

28. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque le ministre estime que l'ensemble des montants qu'une personne visée au premier alinéa doit payer en vertu du présent article, des articles 34 et 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), lorsque cet article 37.21 fait référence au présent article, de l'article 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de l'article 62 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), pour une année civile donnée ou pour l'année civile antérieure à cette année donnée, n'excède pas 2 400 \$, il peut autoriser cette personne, relativement à un montant visé au premier alinéa et égal à un montant déduit ou retenu à l'égard d'une rémunération que cette personne verse au cours de cette année donnée, à payer ce montant au plus tard le jour où elle serait tenue d'effectuer, en l'absence du présent alinéa, le dernier des paiements requis par le présent article à l'égard de cette rémunération. »;

2° par le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

« Les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant donné qui est versé, alloué, conféré ou payé au cours d'une année d'imposition sont publiées sur le site Internet de Revenu Québec. Le montant indiqué sur ces tables comprend le montant à déduire ou à retenir du montant donné en raison de l'article 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, lorsque cet article fait référence au présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

29. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 18 qui modifie l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Pour l'application des sections II.4 à II.5.2, II.6 à II.6.0.8, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.6.1 à II.6.15 et II.22, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas de la section II.4, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.4;

ii. un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sauf la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, une dépense faite avant le 1^{er} mai 1987; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* :

a) de « à II.6.0.1.9 » par « , II.6.0.1.8 »;

b) de « II.6.4.2 » par « II.6.2, II.6.4.2, II.6.5 »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1*) dans le cas de la section II.5.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense d'apprentissage, au sens du paragraphe 9 de cet article 127; »;

4^o par l'insertion, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i* et après « II.6.0.1.6 », de « , II.6.0.1.9 ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe s'appliquent aux fins de déterminer un montant réputé payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

3. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4^o de ce paragraphe ont effet depuis le 14 mars 2008.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, à la demande d'une société, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de cette société qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, au sous-paragraphe 4^o de ce paragraphe et au paragraphe 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

30. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 18 qui modifie l'article 1029.6.0.6 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe b.5 du quatrième alinéa, du suivant :

« b.6) le montant de 130 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.66.6; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

31. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 18 qui modifie l'article 1029.6.0.7 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « b.3, », de « b.6, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.7, du suivant :

« **1029.7.0.1.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société biopharmaceutique qui détient, pour l'année d'imposition visée à cet article, une attestation d'admissibilité délivrée conformément au chapitre XV de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) et que ce contribuable joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation, le pourcentage de 17,5 % mentionné à cet article 1029.7 doit être remplacé par un pourcentage de 27,5 %, dans la mesure où ce pourcentage est appliqué à l'ensemble déterminé au deuxième alinéa.

L'ensemble auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année, dans la mesure où cet ensemble ne comprend que le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés après le 20 novembre 2012 et avant le 1^{er} janvier 2018 pour des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au cours de cette période. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

33. 1. L'article 1029.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.7.2.** Sous réserve de l'application de l'article 1029.7.2.1, lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société qui a été, pendant toute

l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 17,5 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué à l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 1029.7 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

34. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.7.2, du suivant :

« **1029.7.2.1.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société visée à l'article 1029.7.0.1 qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article 1029.7, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 27,5 % mentionné au premier alinéa de l'article 1029.7.0.1 doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où ce pourcentage est appliqué à l'ensemble déterminé au deuxième alinéa de cet article 1029.7.0.1 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$37,5 \% - \{[(A - 50\,000\,000 \$) \times 10 \%] / 25\,000\,000 \$\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

35. 1. L'article 1029.7.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Pour l'application de l'article 1029.7.2 » par « Pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

36. 1. L'article 1029.7.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « Pour l'application de l'article 1029.7.2 » et « articles 1029.7.2 et 1029.7.3 » par, respectivement, « Pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 » et « articles 1029.7.2 à 1029.7.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

37. 1. L'article 1029.7.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 1029.7.2 » par « à l'un des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

38. 1. L'article 1029.7.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « Pour l'application de l'article 1029.7.2 » par « Pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

39. 1. L'article 1029.7.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « pour l'application de l'article 1029.7.2 » par « pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

40. 1. L'article 1029.7.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « pour l'application de l'article 1029.7.2 » par « pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.7.9.1, du suivant :

« **1029.7.9.2.** Les règles suivantes s'appliquent au calcul de la limite de dépense d'une société biopharmaceutique visée à l'article 1029.7.0.1 :

a) lorsque l'année d'imposition de cette société comprend le 20 novembre 2012, sa limite de dépense est réputée égale :

i. pour l'application de l'article 1029.7.2.1, au montant obtenu en multipliant la limite de dépense de cette société, déterminée sans tenir compte du présent article, par le rapport entre le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie visés au premier alinéa de l'article 1029.7 que la société a versés dans l'année d'imposition mais après le 20 novembre 2012 et le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie visés à ce premier alinéa que la société a versés dans l'année d'imposition;

ii. pour l'application de l'article 1029.7.2, à l'excédent de la limite de dépense de cette société déterminée sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i;

b) lorsque l'année d'imposition de cette société comprend le 31 décembre 2017, sa limite de dépense est réputée égale :

i. pour l'application de l'article 1029.7.2.1, au montant obtenu en multipliant la limite de dépense de cette société, déterminée sans tenir compte du présent article, par le rapport entre le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie visés au premier alinéa de l'article 1029.7 que la société a versés dans l'année d'imposition mais avant le 1^{er} janvier 2018 et le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie visés à ce premier alinéa que la société a versés dans l'année d'imposition;

ii. pour l'application de l'article 1029.7.2, à l'excédent de la limite de dépense de cette société déterminée sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

42. 1. L'article 1029.8.21.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

43. 1. L'article 1029.8.33.9 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

44. 1. L'article 1029.8.36.0.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.23.** Le montant auquel le premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 fait référence, relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à un employé admissible, est égal à l'excédent, sur le montant établi conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société. »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence relativement au salaire admissible versé dans l'année d'imposition par la société à l'employé admissible est égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

45. 1. L'article 1029.8.36.0.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.24.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 fait référence, relativement à un salaire déterminé engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé déterminé d'un site désigné, est égal à l'excédent, sur le montant établi conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a

engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce salaire est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée relativement à ce site compte tenu du temps que l'employé y consacre. »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence relativement au salaire déterminé engagé dans l'année d'imposition par la société à l'égard de l'employé déterminé est égal au moindre des montants suivants : »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

46. 1. L'article 1029.8.36.28 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

47. 1. L'article 1029.8.36.59 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

48. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.14.1, du suivant :

« **1029.8.36.59.14.2.** Pour l'application de la présente section, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14, relativement à des frais engagés par la société, ou par une société de personnes dont la société est membre, à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont qui fait l'objet d'une attestation d'admissibilité délivrée pour l'application de la présente section si les frais ont été engagés avant le début ou après la fin de la période pour laquelle cette attestation a été délivrée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

49. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, modifié par l'article *(indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 18 qui modifie l'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts)* du chapitre *(indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi)* des lois de *(indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi)*, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« i. dans le cas d'un bien visé au paragraphe a.1 en raison de l'application du sous-paragraphe i de ce paragraphe, après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2018, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008; »;

2° par le remplacement du paragraphe c de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« c) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement ou un grand projet d'investissement, selon le cas, est réalisé ou est en voie de l'être; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ou 737.18.17.1, selon le cas; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « grand projet d'investissement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1; »;

5° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 1° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 novembre 2012.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012.

50. L'article 1029.8.36.166.42 de cette loi est modifié, dans le texte anglais de la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt », qu'édicté le deuxième alinéa de cet article :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « eligible expenses incurred by the corporation » par les mots « eligible expenses of the corporation incurred »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « eligible expenses incurred by the partnership » par les mots « eligible expenses of the partnership incurred ».

51. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.166.45.** Le taux auquel le paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 fait référence, relativement à la partie des frais admissibles d'une société ou à la part d'une société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition donnée est : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

« *b)* lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphes i.2, i.3 et ii.2 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et que :

i. soit la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$35 \% - [30 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

ii. soit la société n'est pas visée au sous-paragraphe i, le taux déterminé selon la formule suivante : »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède la formule par ce qui suit :

« c) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 ou dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphes i, i.1, ii, ii.1 et iii à vi du paragraphe b de cette définition et que :

i. soit la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$25 \% - [20 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

ii. soit la société n'est pas visée au sous-paragraphe i, le taux déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés à l'égard d'un bien admissible acquis après le 20 novembre 2012.

52. 1. L'article 1029.8.36.166.62 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Malgré le premier alinéa, une société qui exploite un centre financier international le 30 mars 2010 ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu du présent article pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition antérieure au 1^{er} janvier 2013 que si : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.66.5, de ce qui suit :

« SECTION II.12.2

« CRÉDIT POUR LES ACTIVITÉS DES ENFANTS

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.66.6.** Dans la présente section, l'expression :

« activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement » désigne toute activité supervisée, autre qu'une activité physique, qui convient aux enfants, y compris une activité adaptée à un enfant atteint d'une déficience, et qui :

a) soit vise à accroître la capacité de l'enfant à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique ou culturelle, notamment :

- i. les arts littéraires;
- ii. les arts visuels;
- iii. les arts de la scène;
- iv. la musique;
- v. les médias;
- vi. les langues;
- vii. les coutumes;
- viii. le patrimoine;

b) soit est consacrée essentiellement aux milieux sauvages et naturels;

c) soit aide à améliorer et à utiliser la capacité intellectuelle;

d) soit comprend une interaction structurée entre enfants, dans le cadre de laquelle des surveillants leur enseignent à acquérir des habiletés interpersonnelles ou les aident à le faire;

e) soit offre un enrichissement ou du tutorat dans des matières scolaires;

« activité physique » désigne toute activité supervisée qui convient aux enfants, autre qu'une activité dont l'une des composantes essentielles exige de l'enfant qu'il monte dans ou sur un véhicule à moteur, et qui :

a) lorsque l'enfant est un enfant atteint d'une déficience, permet à l'enfant de bouger et de dépenser de l'énergie de façon visible dans un contexte récréatif;

b) dans le cas contraire, contribue à l'endurance cardiorespiratoire et au développement de l'une des aptitudes suivantes :

- i. la force musculaire;
- ii. l'endurance musculaire;
- iii. la souplesse;

iv. l'équilibre;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« dépense admissible » d'un particulier pour une année d'imposition à l'égard d'un enfant admissible du particulier pour l'année désigne, sous réserve de l'article 1029.8.66.7, un montant payé dans l'année par le particulier à une personne, autre qu'une personne qui est, au moment du paiement, son conjoint ou âgée de moins de 18 ans, ou à une société de personnes, dans la mesure où ce montant est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion de l'enfant à un programme d'activités reconnu offert par cette personne ou société de personnes;

« enfant admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne un enfant du particulier qui, au début de l'année, est âgé d'au moins 5 ans et n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou, s'il est un enfant atteint d'une déficience pour l'année, l'âge de 18 ans;

« enfant atteint d'une déficience » pour une année d'imposition désigne un enfant à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année;

« particulier exclu » pour une année d'imposition désigne l'une des personnes suivantes :

a) un particulier dont le revenu familial pour l'année excède 130 000 \$;

b) un particulier qui est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou le conjoint admissible pour l'année de ce particulier;

« plafond des dépenses admissibles » applicable pour une année d'imposition à l'égard d'un enfant admissible d'un particulier pour l'année désigne :

a) lorsque l'enfant est un enfant atteint d'une déficience pour l'année, un montant égal à :

i. 200 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013;

ii. 400 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2014;

iii. 600 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015;

- iv. 800 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;
 - v. 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à 2016;
- b) dans le cas contraire, un montant égal à :
- i. 100 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013;
 - ii. 200 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2014;
 - iii. 300 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015;
 - iv. 400 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;
 - v. 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à 2016;

« programme d'activités reconnu » désigne :

a) tout programme hebdomadaire d'une durée d'au moins huit semaines consécutives dans le cadre duquel la totalité ou la presque totalité des activités comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

b) tout programme d'une durée d'au moins cinq jours consécutifs et dont plus de 50 % des activités quotidiennes comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

c) tout programme d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui est offert aux enfants par un club, une association ou une organisation semblable, appelés « entité » dans la présente définition, dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités si, selon le cas :

i. plus de 50 % des activités offertes aux enfants par l'entité sont des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

ii. plus de 50 % du temps prévu pour les activités offertes aux enfants dans le cadre du programme est réservé à des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

d) toute adhésion à une entité d'une durée d'au moins huit semaines consécutives si plus de 50 % des activités offertes aux enfants par l'entité

comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

e) toute partie d'un programme, autre qu'un programme visé au paragraphe c, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives offerte aux enfants par une entité dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités, qui représente, selon le cas :

i. le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

ii. le pourcentage du temps prévu pour les activités du programme qui est réservé à des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

f) toute partie d'une adhésion à une entité, autre qu'une adhésion visée au paragraphe d, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui représente le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

«revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année.

Pour l'application de la définition de l'expression «activité physique» prévue au premier alinéa, l'équitation est réputée une activité qui contribue à l'endurance cardiorespiratoire et au développement des aptitudes visées aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de cette expression.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa, le coût d'une inscription ou d'une adhésion à un programme offert par une personne ou une société de personnes comprend le coût pour celle-ci du programme en ce qui a trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires ainsi qu'aux uniformes et au matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis, mais ne comprend pas le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons.

Pour l'application de la définition de l'expression «programme d'activités reconnu» prévue au premier alinéa, la participation d'un enfant à un programme ou à une partie de celui-ci ainsi que son adhésion à un club, à une association ou à une organisation semblable ne doit pas faire partie du programme d'études d'une école.

Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

« **1029.8.66.7.** Une dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition ne comprend pas les montants suivants :

a) un montant qui a été déduit dans le calcul du revenu ou du revenu imposable d'un contribuable;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul :

i. soit d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

ii. soit d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section;

c) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable.

« **1029.8.66.8.** Lorsque l'ensemble des dépenses admissibles pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un enfant admissible qui est, pour l'année donnée, un enfant atteint d'une déficience, dont chacune représente un montant payé à un moment de l'année par un particulier ou par son conjoint à ce moment, est au moins égal à 25 % du montant mentionné pour l'année donnée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.6, le particulier peut ajouter à ses dépenses admissibles pour l'année donnée à l'égard de cet enfant, un montant qui n'excède pas le montant mentionné à ce paragraphe pour l'année donnée.

Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier peut ajouter à l'ensemble de ses dépenses admissibles un montant en vertu du premier alinéa, à l'égard d'un même enfant admissible, le total des montants que ces particuliers peuvent ainsi inclure en vertu de cet alinéa pour l'année ne peut excéder le montant mentionné pour l'année au paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.6.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun pourrait, en vertu du présent article, inclure dans l'ensemble de ses dépenses admissibles, le ministre peut déterminer la partie de ce montant pour l'année.

« **1029.8.66.9.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, autre qu'un particulier exclu pour l'année, et qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun représente, à l'égard d'un enfant admissible du particulier pour l'année, le moindre des montants suivants :

- a) l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année et, le cas échéant, de son conjoint admissible pour l'année, à l'égard de l'enfant;
- b) le plafond des dépenses admissibles applicable pour l'année à l'égard de l'enfant.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense admissible que s'il détient un reçu, contenant les renseignements prescrits et constituant la preuve du paiement de cette dépense, qui lui est délivré par la personne ou la société de personnes qui a offert à l'enfant admissible un programme d'activités reconnu.

Un particulier visé au premier alinéa doit conserver les reçus à l'égard desquels un montant est inclus dans le calcul d'une dépense admissible pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

« **1029.8.66.10.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.66.9 à l'égard d'un même enfant admissible, le total des montants que chacun de ces particuliers serait autrement réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour l'année, relativement à cet enfant admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour l'année, relativement à cet enfant admissible, si les dépenses admissibles de ce seul particulier pour l'année étaient constituées de la totalité des dépenses admissibles, déterminées par ailleurs à l'égard de cet enfant admissible, de l'ensemble de ces particuliers pour l'année.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.66.9, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée par chacun en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2012 relativement à des activités offertes après cette date.

54. 1. L'article 1029.8.79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *d* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

55. L'article 1029.8.116.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.2.1.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de travail » prévue à l'article 1029.8.116.1, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur est réputé égal à zéro, lorsque chacun des montants qui constitue ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi. ».

56. L'article 1029.8.117 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur est réputé égal à zéro, lorsque chacun des montants qui constitue ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi. ».

57. L'article 1079.5 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) dans toute déclaration écrite qui fait référence, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, à l'attribution par le ministre d'un numéro d'identification à l'abri fiscal, de même que sur la copie de la partie de la déclaration de renseignements qui doit être transmise conformément à l'article 1079.7.3, inscrire bien en vue : ».

58. L'article 1079.7.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « deux copies » par les mots « une copie ».

59. 1. L'article 1098 de cette loi est modifié par le remplacement de « 12 % » par « 12,875 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qu'un particulier se propose d'effectuer après le 31 décembre 2012.

60. 1. L'article 1100 de cette loi est modifié par le remplacement de « 12 % » par « 12,875 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2012.

61. 1. L'article 1101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 12 % » par « 12,875 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2012.

62. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.9.1, du suivant :

« **1129.0.9.1.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.0.3, 1129.0.5, 1129.0.7 ou 1129.0.9, selon le cas, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) le contribuable, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé remboursé relativement à une dépense engagée au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

63. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.10.9, du suivant :

« **1129.0.10.9.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.0.10.2, 1129.0.10.4 et 1129.0.10.8 relativement à un bien donné du contribuable, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ce bien conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.0.10.3, 1129.0.10.5 et 1129.0.10.9 relativement à un bien donné d'une société de personnes dont le contribuable est membre, est réputé un montant d'aide remboursé par la société de personnes à ce moment à l'égard de ce bien conformément à une obligation juridique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un impôt payé relativement à un bien acquis au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.40, du suivant :

« **1129.40.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.40, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article;

b) le contribuable, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé remboursé relativement à une dépense engagée au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.44.2, du suivant :

« **1129.44.2.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense ou à un salaire engagé, selon le cas, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense ou de ce salaire, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.44 ou 1129.44.2, selon le cas, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé

ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) la société, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé remboursé relativement à une dépense engagée au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.2.1, du suivant :

« **1129.45.2.2.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.2 et 1129.45.2.1, relativement à une dépense, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé remboursé relativement à une dépense engagée au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

67. 1. L'article 1129.68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 24 % » par « 25,75 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

68. 1. L'article 1129.78 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 18 qui édicte l'article 1129.78 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5,3 % » par « 7,05 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

69. L'article 1159.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1159.2.** Toute personne qui est, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} avril 2019, une institution financière doit payer pour cette année une taxe compensatoire. ».

70. 1. L'article 1159.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1159.3.** Sous réserve du premier alinéa des articles 1159.3.1 et 1159.3.2, la taxe compensatoire qu'une personne visée à l'article 1159.2 doit payer pour une année d'imposition est égale à : »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Toutefois, sous réserve du deuxième alinéa des articles 1159.3.1 et 1159.3.2, lorsqu'une personne n'est pas une institution financière pendant toute son année d'imposition, la taxe compensatoire qu'elle doit payer pour l'année est égale à : »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, lorsqu'une personne est une institution financière, à l'exclusion d'une société qui est réputée une institution financière en raison du choix qu'elle a fait en vertu de l'article 297.0.2.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), à un moment quelconque de son année d'imposition, elle est réputée une telle institution pendant toute la période qui commence à ce moment et qui se termine le dernier jour de son année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

71. 1. L'article 1159.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1159.3.1.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine avant le 1^{er} janvier 2013 et est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 décembre 2012, appelée « période de majoration » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine avant le 1^{er} janvier 2013 et est comprise, en totalité ou en partie, dans la période de majoration, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

72. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.3.1, du suivant :

« **1159.3.2.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 décembre 2012, les règles suivantes s'appliquent :

a) les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doivent se lire comme suit :

« i. la proportion de 0,25 % de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 à 1141.11, que représente le nombre de jours de son année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de son année d'imposition;

« ii. l'ensemble de 2,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 mars 2019, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article, et de 3,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période et qui est antérieure au 1^{er} avril 2019; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période débutant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 mars 2019, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article, et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui ne sont pas compris dans la période de contribution temporaire et qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de contribution temporaire et de 3,8 % du salaire

versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période et qui est antérieure au 1^{er} avril 2019; »;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e)* dans le cas de toute autre personne, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de contribution temporaire et de 1,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période et qui est antérieure au 1^{er} avril 2019. ».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 décembre 2012, les règles suivantes s'appliquent :

a) les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doivent se lire comme suit :

« *i.* la proportion de 0,25 % de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 à 1141.11, que représente le nombre de jours au cours de son année d'imposition, antérieurs au 1^{er} janvier 2013, où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition;

« *ii.* l'ensemble de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 3,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période et qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* et au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, compris dans la période de contribution temporaire, où la personne était une institution financière et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

ii. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, qui ne sont pas compris dans la période de contribution temporaire et qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2019, où la personne était une institution financière et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de contribution temporaire, et de 3,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période et qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019; »;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de contribution temporaire, et de 1,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période et qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019. ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi et du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a*, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu de ce paragraphe *a* pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2012 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

1^o doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} janvier 2013, être établi sans tenir compte du présent article et de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1159.3.1 de la Loi sur les impôts*);

2^o est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 31 décembre 2012 :

a) dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, établi sans tenir compte du présent article et de l'article (*indiquer ici le*

numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1159.3.1 de la Loi sur les impôts) sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 décembre 2012, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, établi sans tenir compte du présent article et de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1159.3.1 de la Loi sur les impôts*) sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, établi sans tenir compte du présent paragraphe;

b) dans le cas où la société est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, établi sans tenir compte du présent article et de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1159.3.1 de la Loi sur les impôts*) sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 décembre 2012, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, établi sans tenir compte du présent article et de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1159.3.1 de la Loi sur les impôts*) sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, établi sans tenir compte du présent paragraphe.

4. De plus, pour l'application du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1027 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2012 et qui comprend cette date, lorsque la société cesse de pouvoir se prévaloir du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, à un moment donné de cette année d'imposition, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, les règles suivantes s'appliquent :

1° son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} janvier 2013, être établi sans tenir compte du présent article et de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1159.3.1 de la Loi sur les impôts*);

2° les paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 1027 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, doivent, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 31 décembre 2012 ou, s'il est postérieur, le moment donné, se lire comme suit :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des versements que la société était tenue de faire dans l'année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2013 ou, s'il est postérieur, le moment donné visé à l'article 1027.0.3, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa;

« *c*) la lettre C représente le nombre de mois de l'année d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2012 ou, s'il est postérieur, le moment donné visé à l'article 1027.0.3. ».

73. 1. L'article 1159.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1159.17.** Toute personne qui est visée à l'article 1171 et qui, au moment de la conclusion du contrat d'assurance visé à cet article, est une institution financière doit, en remettant l'avis prévu au paragraphe 1 de cet article, payer au ministre une taxe compensatoire égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, du montant de la prime qu'elle doit payer et à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu de cet article.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est égal à :

a) 0,35 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer avant le 31 mars 2010;

b) 0,55 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 décembre 2012;

c) 0,3 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 mars 2019;

d) 0 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer après le 31 mars 2019. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

74. 1. L'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les sommes virées par le ministre des Finances, suivant la périodicité qu'il détermine, sur celles portées au crédit du fonds général et correspondant à l'excédent des sommes perçues par le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) sur celles qui seraient ainsi perçues si l'article 750 de cette loi se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d* et si

le paragraphe c de cet article se lisait sans tenir compte de « du moindre de 100 000 \$ et »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 1°, 1.1° et 4°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année financière 2013-2014.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

75. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 18 qui modifie l'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 14° le crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique, prévu aux articles 1029.7, 1029.7.0.1 et 1029.7.2.1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

76. 1. L'article 13.3 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Par ailleurs, l'attestation de société indique, s'il y a lieu :

1° la proportion du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° du premier alinéa de l'article 13.5 qui est attribuable à des applications développées par la société pour être utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec;

2° la proportion du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 8° et 9° du premier alinéa de l'article 13.5 qui est attribuable ultimement à des applications développées, dans le cadre d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° du premier alinéa de l'article 13.5, pour être utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui comprend le 21 décembre 2012 si la société fait le choix prévu au paragraphe 3 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 13.6 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*) de la présente loi. Toutefois, dans son application à la société pour cette année d'imposition, le troisième alinéa de l'article 13.3 de l'annexe A de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° » par « d'activités visées au paragraphe 7° ».

77. 1. L'article 13.5 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° des activités de fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 334410; »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° toute activité qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe 8° ou 9° du premier alinéa et qui consiste à fournir des employés qui n'exercent pas principalement des activités visées aux paragraphes 1° à 7° de cet alinéa;

« 2° toute autre activité qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe 8° ou 9° du premier alinéa, lorsque, pour l'année d'imposition ou la partie d'année concernée, le revenu brut de la société provenant de l'ensemble de ses activités qui seraient visées à ces paragraphes si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa et de ses activités d'agence de placement et de recherche de cadres comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 561310, est égal ou supérieur au revenu brut de la société provenant de l'ensemble de ses activités qui sont visées aux paragraphes 5° et 7° du premier alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui comprend le 21 décembre 2012 si la société fait le choix prévu au paragraphe 3 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 13.6 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*) de la présente loi.

78. 1. L'article 13.6 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **13.6.** Le critère relatif aux services fournis est rempli lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° à 9° du premier alinéa de l'article 13.5 est attribuable à l'ensemble des services suivants :

1° relativement à des services fournis par la société dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7°, les services :

a) soit dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance;

b) soit qui sont relatifs à une application que la société a développée et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec;

2° relativement à des services fournis par la société à une personne donnée ou à une société de personnes donnée dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°, de tels services dans la mesure où le revenu brut de la société provenant des activités visées à ces paragraphes 8° et 9° qui sont liées à ces services, à la fois :

a) se rapporte ultimement à une application qui résulte d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7° et qui a été développée soit pour le bénéfice de la personne donnée ou société de personnes donnée dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°, soit pour le bénéfice d'une autre personne ou société de personnes à qui la personne donnée ou société de personnes donnée fournit des services dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°;

b) est attribuable ultimement à l'ensemble des services suivants fournis dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7° :

i. les services dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance;

ii. les services relatifs à une application qui est développée par la société, ou par la personne donnée ou société de personnes donnée, selon le cas, et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphes a) du paragraphe 1° du premier alinéa, est considérée comme le bénéficiaire ultime des services qu'une société fournit à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'activités visées aux

paragraphes 5° et 7° du premier alinéa de l'article 13.5, la personne ou la société de personnes donnée qui utilise directement ou indirectement les applications que la société a développées à la suite de la fourniture de ces services, et non les clients de cette personne ou société de personnes donnée. »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphes *i* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, est considérée comme le bénéficiaire ultime des services qu'une société fournit à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'activités visées aux paragraphes 8° et 9° du premier alinéa de l'article 13.5, la personne ou la société de personnes donnée qui utilise directement ou indirectement les applications qu'une personne ou société de personnes a développées à la suite de la fourniture de services dans le cadre d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° du premier alinéa de l'article 13.5, et non les clients de cette personne ou société de personnes donnée. »;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sixième alinéa, une influence importante découlant d'une entente donnée désigne une influence découlant d'une entente qui est un contrat de concession, une licence, un bail, une entente de commercialisation, d'approvisionnement, de gestion ou une autre entente ou arrangement semblable, et dont le but principal est de régir les relations entre une personne ou une société de personnes donnée et une autre personne ou société de personnes quant à l'exploitation de l'entreprise de celle-ci, de sorte que, si cette influence était exercée, cette personne ou société de personnes donnée contrôlerait de fait l'autre personne ou société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui comprend le 21 décembre 2012 si la société en fait le choix par écrit et transmet ce choix à Investissement Québec en même temps que sa demande d'attestation de société qu'elle doit obtenir pour l'année pour l'application du chapitre XIII de l'annexe A de cette loi. Toutefois, dans son application à la société pour cette année d'imposition :

1° la partie du premier alinéa de l'article 13.6 de l'annexe A de cette loi qui précède le paragraphe 1°, que ce paragraphe 1° édicte, doit se lire en y remplaçant « d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° à 9° » par « d'activités visées aux paragraphes 7° à 9° »;

2° les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 13.6 de l'annexe A de cette loi, que ce paragraphe 1° édicte, doivent se lire en y remplaçant, partout

où cela se trouve, « d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7° » par « d'activités visées à ce paragraphe 7° »;

3° les troisième et quatrième alinéas de l'article 13.6 de l'annexe A de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doivent se lire en y remplaçant « d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° » par « d'activités visées au paragraphe 7° ».

79. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 14.4, de ce qui suit :

« CHAPITRE XV

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TRAVAUX DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL EFFECTUÉS PAR UNE SOCIÉTÉ BIOPHARMACEUTIQUE

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **15.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique » désigne la mesure fiscale prévue aux articles 1029.7.0.1 et 1029.7.2.1 de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'article 1029.7 pour une année d'imposition.

« **15.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique, une société doit obtenir d'Investissement Québec un certificat d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce ou qu'elle doit exercer et une attestation d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce.

L'attestation d'admissibilité doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique.

Si, à un moment donné, Investissement Québec révoque un certificat d'admissibilité qui a été délivré à une société, toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation ou pour une année d'imposition postérieure est réputée révoquée par Investissement Québec à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet.

« SECTION II

« CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ ET ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ

« **15.3.** Le certificat d'admissibilité qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre atteste que les activités qui y sont indiquées et que la société exerce ou doit exercer sont reconnues à titre d'activités admissibles.

« **15.4.** Les activités suivantes liées à la santé humaine constituent des activités admissibles :

1° la pharmaceutique innovatrice intégrée (produits brevetés) qui consiste à fabriquer et à commercialiser des médicaments ainsi qu'à réaliser des activités liées au médicament sous la forme de recherche fondamentale, de développement de produits, de recherche clinique ou de synthèse chimique;

2° la fabrication pharmaceutique de génériques qui consiste à fabriquer et à commercialiser des versions génériques de médicaments d'ordonnance ou en vente libre dont les brevets sont échus;

3° la fabrication pharmaceutique sous contrat qui consiste à fabriquer des médicaments pour des entreprises pharmaceutiques innovatrices, des entreprises de produits génériques ou de grands acheteurs;

4° la biotechnologie qui est composée des catégories suivantes :

a) les produits thérapeutiques, soit ceux qui découlent de la recherche et du développement de médicaments visant essentiellement le marché des petites molécules plutôt que des produits biologiques, ou qui consistent en la mise au point de modes d'administration d'un médicament dans l'organisme ou en la mise au point de thérapies cellulaires;

b) les produits diagnostiques;

c) les procédés biologiques, soit ceux qui consistent à produire des médicaments ou des vaccins, à produire des protéines pharmaceutiques en utilisant la culture de cellules modifiées génétiquement, à mettre au point des organismes génétiquement modifiés pour la production de médicaments ou à extraire des ingrédients actifs de médicaments à partir de sources naturelles;

d) la recherche pharmaceutique, qui consiste à utiliser des données génétiques pour définir des cibles pour l'action des médicaments ou à offrir des produits et des services en recherche génomique;

5° la recherche contractuelle qui consiste à fournir des services visant le développement de nouveaux médicaments, comme des études de

bioéquivalence, des essais précliniques et cliniques ainsi que la gestion d'études.

« **15.5.** Une attestation d'admissibilité qui est délivrée à une société certifie que les activités qu'elle a exercées tout au long de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée constituent des activités mentionnées au certificat d'admissibilité que la société a obtenu.

« **15.6.** Investissement Québec peut délivrer une attestation d'admissibilité à une société lorsque, pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée, à la fois :

1° le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société était valide;

2° Investissement Québec est d'avis que les activités qui sont indiquées sur le certificat d'admissibilité de la société ont représenté une proportion d'au moins 75 % des activités qu'elle a exercées tout au long de cette année d'imposition.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, Investissement Québec doit considérer les fonctions exercées par l'ensemble des employés de la société et les activités qui ont été exercées pour son compte au cours de cette année d'imposition.

« **15.7.** Investissement Québec peut, avant de délivrer un certificat d'admissibilité ou une attestation d'admissibilité prévu au présent chapitre, ou de modifier ou de révoquer un tel document, prendre avis auprès du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

30. 1. L'article 1.1 de l'annexe E de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 18 qui modifie l'article 1.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 7° les congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement prévus aux articles 737.18.17.1 à 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts et aux articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

81. 1. L'article 4.3 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4.4, le ministre ne peut délivrer une attestation initiale à l'égard d'un projet d'investissement que si la demande de délivrance d'une telle attestation lui a été présentée par écrit avant le 12 juin 2003. De plus, il ne peut délivrer une attestation initiale visée par une telle demande après le 19 novembre 2012. »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« La demande de délivrance d'une attestation annuelle doit être présentée au ministre dans les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel commence l'année civile pour laquelle elle est faite. Toutefois, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, accepter une telle demande malgré l'expiration de ce délai, pour autant qu'elle lui soit présentée au plus tard le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier concerné.

La demande de délivrance d'une attestation annuelle qui vise une année civile commençant dans une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine avant le 20 novembre 2012 est recevable, malgré le cinquième alinéa, jusqu'au 19 février 2014. »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « De même, le ministre ne peut » par les mots « Le ministre ne peut ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 novembre 2012.

82. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 7.8, édicté par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 18 qui édicte l'article 7.8 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII

« PARAMÈTRES SECTORIELS DES MESURES FISCALES RELATIVES À LA RÉALISATION D'UN GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **8.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » désigne l'une des mesures fiscales suivantes dont peut bénéficier soit une société qui détient un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3, soit une société qui est membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat ou, lorsqu'il s'agit de la mesure visée au paragraphe 2°, une autre personne qui est membre d'une telle société de personnes :

1° la mesure fiscale prévue au titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

2° la mesure fiscale prévue aux articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec qui permet à la société ou à l'autre personne d'obtenir une exemption de cotisation en vertu du paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de cette loi;

« période de démarrage » d'un projet d'investissement désigne la période de 48 mois qui commence à la date où le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 a été délivré à une société ou à une société de personnes relativement à ce projet;

« période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet d'investissement, désigne la période de 10 ans qui commence à la date indiquée à cette fin par le ministre dans la première attestation d'admissibilité visée au deuxième alinéa de l'article 8.3 qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce projet.

« **8.2.** Pour l'application de la présente loi et malgré les articles 1175.28.15 et 1175.28.17 de la Loi sur les impôts, chaque personne qui est membre d'une société de personnes détenant le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 est considérée comme celle qui bénéficie, ou se prévaut, de la mesure fiscale visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » prévue à l'article 8.1, selon la proportion convenue à son égard pour l'exercice financier

de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition pour laquelle cette mesure s'applique.

« **8.3.** Pour qu'elle puisse bénéficier, à l'égard d'un projet d'investissement, d'un congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement, une société ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir du ministre un certificat d'admissibilité à l'égard de ce projet, appelé « certificat initial » dans le présent chapitre.

De plus, la société ou la société de personnes doit, à cette fin, obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à l'égard du projet d'investissement, appelée « attestation annuelle » dans le présent chapitre. Une telle attestation doit être obtenue, selon le cas, pour chaque année d'imposition où la société entend se prévaloir, à l'égard du projet, d'un congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement ou pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition, pourvu que cette année ou cet exercice soit compris, en totalité ou en partie, dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet.

Les documents visés aux premier et deuxième alinéas qui sont obtenus par une société de personnes sont également nécessaires pour qu'une personne, autre qu'une société, qui en est membre puisse se prévaloir de la mesure fiscale visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » prévue à l'article 8.1.

Sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4, le ministre ne peut délivrer un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement que si la demande de délivrance d'un tel certificat lui a été présentée par écrit avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 20 novembre 2015.

Les engagements financiers de la société ou de la société de personnes à l'égard d'un projet d'investissement sont pris en considération aux fins de déterminer la date du début de la réalisation de celui-ci. Toutefois, des engagements relatifs à des études de marché ou de faisabilité ne permettent pas à eux seuls de considérer que la réalisation du projet d'investissement a débuté.

La demande de délivrance d'une attestation annuelle doit être présentée au ministre dans les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier pour laquelle elle est faite.

Toutefois, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, accepter une telle demande malgré l'expiration de ce délai, pour autant qu'elle lui soit présentée au plus tard le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier concerné.

Le ministre ne peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, délivrer à une société ou à une société de personnes une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que si, au moment où celle-ci doit être délivrée, le certificat initial que la société ou la société de personnes, selon le cas, détient à l'égard de ce projet est toujours valide.

Si, à un moment donné, le ministre révoque le certificat initial qui a été délivré à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, toute attestation annuelle qui lui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier quelconque qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation, est réputée révoquée par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet. Est également réputée révoquée par le ministre à ce moment l'attestation annuelle qui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier quelconque, sauf que la date de prise d'effet de sa révocation réputée correspond à celle qui est indiquée sur l'avis de révocation du certificat initial.

« **8.4.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, une société ou une société de personnes acquiert d'une autre société ou société de personnes, appelées respectivement « cessionnaire » et « cédante » dans le présent article, la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation d'un projet d'investissement qui a fait l'objet d'une première attestation annuelle et à l'égard duquel la cédante détient un certificat initial valide, et que, pour l'application du présent chapitre, le ministre consent au transfert, en faveur de la cessionnaire, de la réalisation du projet d'investissement, les règles suivantes s'appliquent :

1° le certificat initial qui a été délivré à la cédante est réputé révoqué à compter de ce moment;

2° l'attestation annuelle qui, le cas échéant, a été délivrée à la cédante à l'égard de ce projet pour l'année ou l'exercice financier donné est également réputée révoquée à compter de ce moment;

3° la première attestation annuelle qui a été délivrée à la cédante à l'égard de ce projet ou qui est réputée lui avoir été délivrée en raison de l'application du présent paragraphe est, pour l'application de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue à l'article 8.1 et du premier alinéa de l'article 8.10, réputée avoir été délivrée à la cessionnaire;

4° le ministre délivre à la cessionnaire un certificat initial à l'égard de ce projet qui entre en vigueur à ce moment.

Le ministre peut consentir au transfert, en faveur d'une cessionnaire, de la réalisation du projet d'investissement, si la cessionnaire s'engage à poursuivre au Québec la réalisation de la totalité ou presque de ce projet, tel que celui-ci lui a été présenté et a été accepté par lui à l'occasion du transfert.

Si le ministre a délivré un certificat initial donné à une cessionnaire en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, relativement à l'acquisition, appelée « acquisition donnée » dans le présent alinéa, par celle-ci, à un moment quelconque, de la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise donnée dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel ce certificat est délivré et que, à un moment postérieur au moment quelconque, il révoque ou est réputé avoir révoqué en raison de l'application du présent alinéa le certificat initial qui a été délivré à la cédante impliquée dans cette acquisition donnée, à l'égard de ce projet, le certificat donné est également réputé révoqué par le ministre à ce moment postérieur. La date de prise d'effet de cette révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur du certificat donné.

« SECTION II

« CERTIFICAT INITIAL

« **8.5.** Un certificat initial qui est délivré à une société ou à une société de personnes, selon le cas, indique que le projet d'investissement qui en fait l'objet sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement.

Lorsque le certificat est délivré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4, il précise également, d'une part, que le ministre autorise le transfert, en faveur de la société ou de la société de personnes, de la réalisation du projet d'investissement et, d'autre part, la date du début de la période d'exemption relativement à ce projet qui apparaît sur la première attestation annuelle qui a été obtenue à l'égard de celui-ci et qui est réputée avoir été délivrée à la société ou à la société de personnes en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

« **8.6.** Le ministre délivre un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement à une société ou à une société de personnes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le projet doit être réalisé après le 20 novembre 2012 et la société ou la société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, que les activités qui en découleront seront exercées au Québec;

2° sous réserve du deuxième alinéa, le projet concerne des activités de l'un des secteurs, sous-secteur ou groupe suivants :

a) le secteur de la fabrication désigné par les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, un tel code étant appelé « code SCIAN » dans le présent paragraphe;

b) le secteur du commerce de gros désigné par le code SCIAN 41;

c) le groupe de l'entreposage désigné par le code SCIAN 4931;

d) le sous-secteur du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes désigné par le code SCIAN 518;

3° la société ou la société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il est vraisemblable que la réalisation du projet fasse en sorte que, au plus tard à la fin de la période de démarrage du projet, le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation, déterminé conformément à l'article 8.7, soit d'au moins 300 000 000 \$.

Les activités de traitement d'une substance minérale sont exclues des activités visées au paragraphe 2° du premier alinéa.

Sont considérées comme des activités de traitement d'une substance minérale, toute activité de concentration d'une telle substance, y compris une activité de bouletage, ainsi que toute activité de fonte ou d'affinage d'un minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent.

« **8.7.** Le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement, à un moment donné, correspond à l'ensemble des dépenses en capital engagées, depuis le début de la réalisation du projet d'investissement jusqu'à ce moment, afin d'obtenir des biens ou des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise ou de la partie d'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation de ce projet, ou en vue de l'accroissement, de l'amélioration ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise ou partie d'entreprise.

Toutefois, ne sont pas prises en considération dans le calcul du total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement, celles qui sont liées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec.

« SECTION III

« ATTESTATION ANNUELLE

« **8.8.** Une attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, certifie que la société ou la société de personnes poursuit, dans l'année d'imposition ou

l'exercice financier, selon le cas, pour lequel la demande de délivrance est faite, la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel un certificat initial lui a été délivré. L'attestation confirme également que le projet est reconnu pour l'année ou l'exercice financier à titre de grand projet d'investissement.

Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à l'égard d'un projet d'investissement, le ministre y indique la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet. Elle correspond à la plus récente des dates suivantes :

1° celle où commence l'exploitation, par la société ou la société de personnes, de l'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation du projet;

2° celle où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, d'au moins 300 000 000 \$.

« **8.9.** Une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement peut être délivrée, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à une société ou à une société de personnes, selon le cas, si les conditions suivantes sont remplies :

1° les activités qui découlent du projet sont exercées au Québec;

2° sous réserve du quatrième alinéa, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice financier donné, est d'au moins 300 000 000 \$.

Lorsqu'une première attestation annuelle a été délivrée à l'égard d'un projet d'investissement pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa est réputée remplie à l'égard de ce projet aux fins de délivrer une attestation annuelle pour toute année d'imposition ou exercice financier postérieur qui est compris en totalité ou en partie dans la période de démarrage de ce projet.

Le ministre ne peut délivrer une attestation annuelle à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à la période de démarrage du projet, si une première attestation annuelle n'a pas été délivrée à l'égard de ce projet pour une année d'imposition ou un exercice financier compris en totalité ou en partie dans cette période. De même, il ne peut délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est compris en totalité ou en partie dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet.

De plus, lorsque l'année d'imposition d'une société ou l'exercice financier d'une société de personnes n'est compris qu'en partie dans la période de démarrage d'un projet d'investissement, la première attestation annuelle, relativement au projet d'investissement, ne peut être délivrée pour cette année ou pour cet exercice, selon le cas, que si la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa est remplie pour cette partie de l'année ou de l'exercice financier. Il en est de même, lorsqu'il s'agit de délivrer une attestation annuelle pour une année d'imposition ou un exercice financier qui n'est compris qu'en partie dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, relativement au projet d'investissement.

« **8.10.** Lorsque, à un moment donné, la première attestation annuelle qui, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, a été délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement, est révoquée par le ministre, les règles suivantes s'appliquent :

1° cette attestation est réputée n'avoir jamais été délivrée;

2° le ministre peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année ou à l'exercice financier donné et qui est compris en totalité ou en partie dans la période de démarrage du projet, délivrer une première attestation annuelle à la société ou à la société de personnes à l'égard du projet ou modifier une attestation annuelle qu'il lui a déjà délivrée pour qu'elle devienne la première attestation annuelle de la société ou de la société de personnes, si, pour cette année ou cet exercice financier postérieur, le projet satisfait aux exigences prévues au premier alinéa de l'article 8.9;

3° est réputée révoquée par le ministre à ce moment donné toute autre attestation annuelle qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes, à l'égard du projet, pour une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, sauf s'il est postérieur à l'année ou à l'exercice financier pour lequel a été délivrée, le cas échéant, une attestation visée au paragraphe 2°.

La date de prise d'effet de la révocation réputée prévue au paragraphe 3° du premier alinéa correspond à celle de l'entrée en vigueur de l'attestation annuelle qui en fait l'objet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

83. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « année », de la définition suivante :

« activités admissibles » : des activités admissibles au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « année d'imposition », de « (chapitre I-3) »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement : la date qui est indiquée à ce titre dans la première attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent article et des articles 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4, est délivrée par le ministre des Finances relativement au grand projet d'investissement; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise », de la définition suivante :

« entreprise reconnue » d'un employeur, relativement à un grand projet d'investissement : une entreprise, exploitée au Québec par l'employeur, dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle l'employeur tient une comptabilité distincte relativement aux activités admissibles qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise et qui découlent de ce projet; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement », de la définition suivante :

« grand projet d'investissement » d'un employeur : un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à l'employeur, par le ministre des Finances, pour l'application du présent article et des articles 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « période de référence », de la définition suivante :

« période d'exemption » : une période d'exemption au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts; »;

7° par l'addition, après la définition de l'expression « société admissible », de la définition suivante :

« total des dépenses d'investissement admissibles » : le total des dépenses d'investissement admissibles au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

84. 1. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d* du septième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d.1*) sous réserve de l'article 34.1.0.3, à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur, lorsque le salaire est versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps de travail qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur, relativement à un grand projet d'investissement de ce dernier, et qu'il est versé ou réputé versé pour une période de paie comprise dans la période d'exemption de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement; »;

2° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d.1* du septième alinéa, lorsque la période de paie n'est pas comprise en totalité dans la période d'exemption de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement, il ne doit être tenu compte que de la période à l'égard de laquelle se rapporte le salaire qui est comprise dans cette période d'exemption. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.0.2, des suivants :

« **34.1.0.3.** L'ensemble des montants dont chacun est une cotisation qui, en vertu du paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34, n'est pas payable par un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier ne peut excéder l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant d'exemption de cotisation de l'employeur pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier, selon le cas, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci qui est visé au paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34.

Pour l'application du présent article, le montant d'exemption de cotisation d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci, est égal au moindre des montants suivants :

a) le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, une cotisation qui ne serait pas payable par l'employeur

à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé à un employé, relativement à la partie du temps de travail de celui-ci qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur, relativement à ce projet, si le paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 s'appliquait sans tenir compte du présent article.

Le solde du plafond des aides fiscales d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci est égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'employeur est une société, l'excédent du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement, déterminé conformément à l'article 737.18.17.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de l'employeur, pour l'année d'imposition donnée ou pour une année d'imposition qui y est antérieure, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la Loi sur les impôts;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de l'employeur, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa;

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, l'employeur transfère, à une autre société ou à une société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.11 de la Loi sur les impôts à l'égard de ce transfert;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, l'excédent du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement, déterminé conformément à l'article 34.1.0.4, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de l'employeur, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard de l'exercice financier donné ou d'un exercice financier antérieur de l'employeur, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.9 de la Loi sur les impôts;

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'exercice financier donné, l'employeur transfère, à une société ou à une autre société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette société ou à cette autre société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.11 de la Loi sur les impôts à l'égard de ce transfert.

« **34.1.0.4.** Le plafond des aides fiscales d'un employeur qui est une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque l'employeur a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.11 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de cette acquisition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

86. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 14 730 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 23 880 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 27 055 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 23 880 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 27 055 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 29 985 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2012.

87. 1. L'article 37.16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « année », de la définition suivante :

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année a le sens que lui donne l'article 37.1; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'exigibilité », de la définition suivante :

« enfant à charge » d'un particulier pour une année a le sens que lui donne l'article 37.1; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier », des définitions suivantes :

« particulier exonéré » pour une année désigne :

a) un particulier dont le revenu familial pour l'année n'excède pas l'un des montants suivants :

i. 23 880 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

ii. 27 055 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

iii. 23 880 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge;

iv. lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible et au moins un enfant à sa charge, selon le cas :

1° 27 055 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

2° 29 985 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année;

b) un particulier qui, en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), est exonéré du paiement de la prime prévue à l'article 23 de cette loi pour l'année;

c) un particulier qui, en vertu de l'un des paragraphes a à c et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), est exonéré de l'impôt prévu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts;

« « revenu » d'un particulier pour une année désigne le revenu du particulier pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » par la suivante :

« « revenu familial » d'un particulier pour une année désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu pour l'année de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.16, du suivant :

« **37.16.1.** Pour l'application de l'article 37.17, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année, le revenu du particulier pour l'année est réputé égal à son revenu déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année d'imposition qui, en vertu de l'article 779 de cette loi, est réputée commencer à la date de la faillite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

89. 1. L'article 37.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.17.** Tout particulier visé à l'article 37.18 à l'égard d'une année doit payer pour l'année, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année, l'un des montants suivants :

a) si son revenu pour l'année n'excède pas 40 000 \$, un montant égal au moindre de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 18 000 \$;

b) si son revenu pour l'année est supérieur à 40 000 \$ mais n'excède pas 130 000 \$, un montant égal au moindre de 200 \$ et de l'ensemble de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 40 000 \$;

c) si son revenu pour l'année est supérieur à 130 000 \$, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de l'ensemble de 200 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 130 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

3. De plus, lorsque, en raison de l'article 37.21 de cette loi :

1° les articles 1025 et 1038 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent aux fins, d'une part, de calculer le montant d'un versement qu'un

particulier doit faire pour l'année 2013 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année 2012;

2° les articles 1026 et 1038 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour une année donnée qui est l'une des années 2013 et 2014 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement :

a) lorsque l'année donnée est l'année 2013, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour les années 2011 et 2012;

b) lorsque l'année donnée est l'année 2014, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année 2012.

4. Lorsque, en vertu du paragraphe 3, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur pour les années 2011 et 2012, le revenu d'un particulier est celui déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.17, des suivants :

« **37.17.1.** Les montants de 18 000 \$, de 40 000 \$ et de 130 000 \$ qui doivent être utilisés pour l'application de l'article 37.17 à une année postérieure à l'année 2013 doivent, partout où ils se trouvent à cet article, être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

« **37.17.2.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 37.17.1 n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2014.

91. 1. L'article 37.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) n'est pas un particulier exonéré pour l'année. »;

2° par la suppression des paragraphes *c.1* et *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

92. 1. L'article 37.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.21.** Sauf disposition inconciliable de la présente section, les articles 1000 à 1002, 1004 à 1017, 1017.2, 1019.6, 1019.7, 1025 à 1026.0.1, 1026.2, 1026.3 et 1037 à 1053 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.21, du suivant :

« **37.21.1.** Une personne qui verse, alloue, confère ou paie au cours d'une année un montant visé au deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), appelé « rémunération » dans le présent article, à un particulier et qui, en raison de l'article 37.21, doit déduire ou retenir un montant à valoir sur le montant, appelé « contribution santé » dans le présent article, que le particulier doit payer pour l'année en vertu de l'article 37.17, ne doit effectuer aucune déduction ou retenue à l'égard de cette rémunération à valoir sur la contribution santé du particulier pour l'année lorsque celui-ci lui indique sur la déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi sur les impôts qu'il lui fournit que, selon le cas :

a) pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, il ne résidera pas au Québec à la fin de l'année ou il sera réputé résider au Québec pendant toute l'année en raison du paragraphe *a* de l'article 8 de cette loi;

- b) il sera un particulier exonéré pour l'année;
- c) il effectue des versements en acompte sur sa contribution santé à payer pour l'année en raison de l'article 37.21;
- d) une autre personne lui verse, alloue, confère ou paie au cours de l'année une rémunération qui, en raison de l'article 37.21, fait l'objet d'une déduction ou d'une retenue à valoir sur sa contribution santé pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

94. 1. L'article 47 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Aux fins de déterminer la rétribution d'un travailleur pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant reçu par la ressource donnée au cours de l'année 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux attribuable à l'année 2012 est réputé avoir été reçu dans cette année et non dans l'année 2013;

b) un montant reçu par la ressource donnée au cours d'un mois donné qui commence après le 31 janvier 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, autre qu'un montant visé au paragraphe a, est réputé avoir été reçu au cours du mois précédant le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

95. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n^o 18 qui modifie l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur », des définitions suivantes :

« employeur participant » à un régime de pension signifie un employeur qui a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour ses salariés actuels ou anciens ou qui leur a versé ou est tenu de leur verser des sommes provenant du régime, ainsi que tout employeur prescrit pour l'application de la définition de l'expression « employeur participant » prévue au paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« entité de gestion » d'un régime de pension signifie une personne qui est, selon le cas :

1° une personne visée au paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de pension »;

2° une société visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de pension »;

3° une personne prescrite; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » par la suivante :

« institution financière désignée particulière » tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition signifie une institution financière qui, à la fois, est visée à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » au cours de l'année d'imposition et est une institution financière prescrite tout au long de la période de déclaration; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « promoteur », de la définition suivante :

« régime de pension » signifie un régime de pension agréé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts qui, selon le cas :

1° régit une personne qui est une fiducie ou qui est réputée l'être pour l'application de cette loi;

2° est un régime à l'égard duquel une société est, à la fois :

a) constituée et exploitée :

i. soit uniquement pour l'administration du régime;

ii. soit pour l'administration du régime et dans l'unique but d'agir à titre de fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, ou d'administrer une telle fiducie, lorsque, selon les

termes de cette convention, des prestations ne doivent être versées qu'à des particuliers à l'égard desquels le régime prévoit le versement de prestations;

b) acceptée par le ministre du Revenu du Canada en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa o.1 du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu comme agent de financement aux fins d'agrément du régime;

3° est un régime à l'égard duquel une personne est une personne prescrite pour l'application de la définition de l'expression « entité de gestion »; »;

4° par la suppression de la définition de l'expression « société de personnes déterminée ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 septembre 2009.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

96. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° dans le cas d'un particulier, il est réputé résider au Québec en vertu des paragraphes b à g de l'article 8 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à ce moment. ».

97. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 5° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° d'un bien corporel qu'une personne, qui est une entité de gestion d'un régime de pension, apporte au Québec et qui provient du Canada hors du Québec, par suite de la fourniture donnée de ce bien par un employeur participant au régime de pension dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 relativement à une fourniture de ce bien que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5, est supérieur à zéro;

b) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 relativement à toute fourniture d'une ressource d'employeur, que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6, consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009.

98. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 8° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° la fourniture donnée d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension à une personne qui est une entité de gestion du régime de pension dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 relativement à une fourniture de ce bien ou de ce service que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5, est supérieur à zéro;

b) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 relativement à toute fourniture d'une ressource d'employeur, que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6, consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

99. 1. L'article 22.8 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

100. 1. L'article 22.9.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

101. 1. L'article 22.15.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

102. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.15.1, du suivant :

« **22.15.2.** Pour l'application de la présente sous-section, dans le cas où l'article 32.3 s'applique à l'égard de la fourniture d'un service, sauf à l'égard d'un service de télécommunication, la fourniture est réputée effectuée hors du Québec si la totalité des fournitures du service sont réputées effectuées à

l'étranger pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 136.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

103. 1. L'article 22.20 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée après le 31 décembre 2012.

104. 1. L'article 197 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée après le 31 décembre 2012.

105. 1. L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** La fourniture d'un droit d'entrée à un congrès, autre qu'un droit d'entrée à un congrès étranger, effectuée par le promoteur du congrès à une personne qui ne réside pas au Québec est détaxée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2013.

106. 1. L'article 289.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des définitions des expressions « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009, sauf pour l'application de l'article 206.0.1 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation.

107. 1. L'article 399.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **399.1.** Le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses mandataires prescrits a droit, selon les modalités déterminées par le ministre, au remboursement de la taxe qu'il a payée ou qu'il a à payer en vertu du présent titre, s'il en fait la demande au ministre, de la façon que celui-ci détermine, au plus tard quatre ans après le jour où cette taxe a été payée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une taxe qui est payée ou qui est à payer après le 31 mars 2013.

108. 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des définitions des expressions « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009.

109. 1. L'article 433.16 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article omnibus du projet de loi n° 18 qui modifie l'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente la taxe, sauf un montant de taxe prescrit, prévue au premier alinéa de l'article 16 relativement à une fourniture effectuée à l'institution financière, ou prévue au premier alinéa de l'article 17, relativement à un bien corporel qu'elle a apporté au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, qui, à la fois :

i. est devenue payable par l'institution financière, ou a été payée par elle sans qu'elle soit devenue payable, au cours de la période donnée ou de l'une des périodes visées au troisième alinéa;

ii. n'a pas été incluse dans le calcul des montants positifs ou négatifs que l'institution financière doit ajouter, ou peut déduire, en vertu du présent article dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration autre que la période donnée;

iii. est indiquée par l'institution financière dans une déclaration qu'elle produit en vertu de la section IV pour la période donnée; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du deuxième alinéa, est visée, relativement à une période de déclaration donnée, une période de déclaration antérieure à la période donnée pour autant que la période donnée se termine au plus tard deux ans suivant la fin de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de déclaration antérieure et que l'institution financière ait été une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

II.0. 1. L'article 450.0.1 de cette loi est modifié par la suppression des définitions des expressions « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009.

III. 1. L'article 487 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° 0,082 cent par millilitre de bière ou à 0,247 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète pour consommation sur place;

« 2° 0,050 cent par millilitre de bière ou à 0,112 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète autrement que pour consommation sur place. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 3 heures, le 21 novembre 2012.

3. De plus, au plus tard le 21 novembre 2013, toute personne qui vend une boisson alcoolique au Québec doit :

1° faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire de la bière et de toute autre boisson alcoolique qu'elle a en stock à 3 heures, le 21 novembre 2012, à l'égard desquelles un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, autre que la bière et toute autre boisson alcoolique à l'égard desquelles la taxe spécifique est réduite en vertu de l'article 489.1 de cette loi et, en même temps, lui remettre un montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à l'égard de la bière et de toute autre boisson alcoolique, selon le cas, à compter de 3 heures, le 21 novembre 2012, déduction faite du montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à leur égard avant 3 heures, le 21 novembre 2012;

2° faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire de la bière qu'elle a en stock à 3 heures, le 21 novembre 2012, à l'égard de laquelle un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, et à l'égard de laquelle la taxe spécifique est réduite en vertu du premier alinéa de l'article 489.1 de cette loi et, relativement à ce stock, lui remettre la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à compter de 3 heures, le 21 novembre 2012, compte tenu d'un taux de réduction de 67 %, déduction faite du montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur avant 3 heures, le 21 novembre 2012, compte tenu d'un taux de réduction de 67 %.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les règles suivantes s'appliquent :

1° une boisson alcoolique acquise par une personne avant 3 heures, le 21 novembre 2012, et qui ne lui a pas encore été livrée à ce moment, est considérée faire partie de son stock de boissons alcooliques à ce moment;

2° une boisson alcoolique destinée à être consommée dans un établissement que la personne a en stock à 3 heures, le 21 novembre 2012, mais dont le contenant est entamé à ce moment, est considérée ne pas faire partie de son stock de boissons alcooliques à ce moment.

112. 1. L'article 488 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° 0,082 cent par millilitre de bière ou à 0,247 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée pour consommation sur place;

« 2° 0,050 cent par millilitre de bière ou à 0,112 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée autrement que pour consommation sur place. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 3 heures, le 21 novembre 2012.

113. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° 0,082 cent par millilitre de bière ou à 0,247 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la consommation qui en est faite constitue de la consommation sur place;

« 2° 0,050 cent par millilitre de bière ou à 0,112 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la consommation qui en est faite ne constitue pas de la consommation sur place. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 3 heures, le 21 novembre 2012.

114. 1. L'article 489.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas de toute autre boisson alcoolique fabriquée au Québec par une personne prescrite, la taxe spécifique qu'une personne est tenue de payer à l'égard d'une telle boisson alcoolique en vertu du présent titre est réduite du pourcentage prescrit, selon les conditions et les modalités prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 3 heures, le 21 novembre 2012.

115. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 2.1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « entité de gestion » prévue à l'article 1, la personne qui est une personne prescrite;

« 2.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue à l'article 1, l'institution financière qui est une institution financière prescrite; »;

2° par le remplacement du paragraphe 31.0.2° par le suivant :

« 31.0.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa de l'article 289.2, les fins qui constituent les fins prescrites; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, a effet depuis le 23 septembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 9 décembre 2011.

116. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).